

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2024-169T : Arrêté réglementant le stationnement et l'Occupation du Domaine Public  
18 Place du Bayaa à Salies-de-Béarn - devillers**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment L441-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

**Vu** le code de la voirie ;

**Vu** la demande du 6 mai 2024 de la Société DEVILLERS qui souhaite effectuer des travaux sur l'immeuble sis au N° 18 Place du Bayaa à Salies-de-Béarn

**Considérant** que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 16 mai 2024 de 14h00 à 15h00, la Société DEVILLERS est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux au N° 18 Place du Bayaa à Salies-de-Béarn,

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Ces travaux nécessiteront :

- Le stationnement d'un engin de levage aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté face au 18 Place du Bayaa, le long des halles.
- L'interdiction de stationnement sur 3 emplacements de stationnement situés face au 18 Place du Bayaa aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Le permissionnaire prendra ses dispositions pour sécuriser son engin de levage.

- **Lors de toute manipulation de l'engin de levage pour permettre l'approvisionnement de son chantier, toute circulation (y compris piétonne) sera interdite sous la zone de passage de l'engin de levage.**

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

**Le permissionnaire se chargera, conformément à l'instruction interministérielle, de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne.** Elle se chargera de l'information des prescriptions auprès des riverains. L'entreprise à l'autorisation de stationner, sur cette zone, les véhicules nécessaires au chantier.

**Les services techniques se chargeront de la mise en place des 3 barrières de police portant l'interdiction de stationnement (3 stationnements le long des halles).**

**Article 4 : Redevance :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 :

3 barrières de police 1.5euro par barrière et par jour soit **4.50 € (quatre euros et cinquante centimes)**

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

**Article 5 : Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

**Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 10 mai 2024

Le Maire

Thierry CABANNE